

VD_OMNI CR.2005.0071 vom 21. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0071

FR: VD_OMNI CR.2005.0071 du 21 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0071 del 21 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le motocycliste qui se livre à un véritable slalom entre les files de voitures sur l'autoroute en dépassant 4 voitures sur la voie gauche dans l'espace compris entre la berne centrale et lesdits voitures puis en dépassant 4 autres voitures par la droite fait preuve d'un réel mépris des règles de prudence qui ne permet pas de considérer le cas comme un cas de peu de gravité, susceptible d'un avertissement. Le retrait d'un mois ne peut qu'être confirmé.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux ont eu lieu en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2005. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a appliqué l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 2

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 35 al. 2 prévoit notamment qu'il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible. L'art. 8 al. 3 OCR précise qu'il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser. Enfin, l'art. 11 al. 2 OCR prévoit que le conducteur ne dépassera pas un véhicule qui en dépasse un autre, sauf si les deux véhicules dépassés ne sont pas larges de plus d'un mètre chacun et si la route est large avec une visibilité suffisante (lit. a) ou s'il circule sur une route dont les deux sens de circulation sont séparés et qui a au moins trois voies dans le même sens (lit. b). En l'espèce, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait retenu par une décision pénale entrée en force, le tribunal de céans retiendra que le recourant a dépassé quatre véhicules par la gauche dans un espace latéral inférieur à deux mètres, avant de contourner quatre véhicules par la droite sur l'autoroute au guidon de sa moto.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le

cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 4

En l'espèce, en contournant des véhicules par la droite et en dépassant des véhicules eux-mêmes en train de dépasser d'autres véhicules, le recourant a violé les dispositions rappelées au considérant 2 ci-dessus. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'infractions aux règles de la circulation au sens de l'art. 16 LCR. Le prononcé d'une mesure administrative présuppose toutefois que le conducteur ait en outre provoqué une mise en danger. A cet égard, le rapport de police précise qu'aucun usager n'a été gêné par les manoeuvres du recourant. Cependant, il suffit toutefois d'une mise en danger abstraite pour qu'une mesure administrative soit prononcée. En l'espèce, en contournant quatre véhicules par la droite, même en ayant observé une certaine distance avec les véhicules dépassés, le recourant a créé une importante mise en danger abstraite du trafic, dès lors que la plupart des conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite et qu'en l'espèce, le trafic était dense, mais la vitesse des véhicules n'était pas limitée par un bouchon : un tel comportement crée un risque élevé de collision au cas où un conducteur voudrait se rabattre sur la voie de droite de l'autoroute. De même, en dépassant par la gauche dans un espace inférieur à deux mètres quatre véhicules circulant sur la voie gauche, eux-mêmes en train de dépasser d'autres véhicules circulant sur la voie droite, le recourant a créé une mise en danger abstraite tout aussi importante, voire même plus grave que celle créée par le contournement par la droite: en effet, une telle manoeuvre est pour le moins inhabituelle et pourrait surprendre les conducteurs dépassés de la sorte; par ailleurs, en cas de trafic dense, il est fréquent que les conducteurs circulant sur la voie gauche se déplacent sur leur gauche pour observer le trafic devant eux, ce qui augmente encore le risque de collision en cas de dépassement par la gauche.

E. 5

S'agissant de la faute commise par le recourant, elle réside dans le fait de s'être livré volontairement à un véritable slalom entre les files de voitures sur l'autoroute dans le seul but de progresser plus rapidement. Un tel comportement dénote un réel mépris des règles de prudence que se doit d'observer tout conducteur circulant sur l'autoroute. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé que le conducteur qui, sur l'autoroute et alors que le trafic est dense, dépasse deux véhicules par la droite en déboîtant de la voie de dépassement sur la voie de gauche, avant de se rabattre sur la voie de dépassement (ATF 126 IV 192) commet une infraction grave. Peu importe en l'espèce de déterminer si la faute commise est grave ou moyennement grave, puisqu'il suffit de constater qu'elle apparaîtrait de toute manière trop importante pour que l'on puisse considérer le cas comme un cas de peu de gravité susceptible d'un simple avertissement au sens de l'art. 16 al. 2 in fine LCR. Une mesure de retrait du permis de conduire se justifie par conséquent. S'en tenant à la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Le recours doit dès lors être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.